

Règlement sur les droits exigibles pour la circulation en véhicule dans la zec de la Rivière-Blanche

- 1.** Pour circuler en véhicule dans la zec, une personne doit, sous réserve de l'article 3 ci-après, avoir payé le montant des droits de circulation établi par le présent règlement, soit :
 - a)** 12,61 \$ lorsqu'une ou plusieurs personnes circulent à bord d'un même véhicule, sans y transporter d'autres véhicules ;
 - b)** 12,61 \$ par personne lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes et qu'elle y transporte des véhicules supplémentaires pouvant être conduits simultanément.
- 2.** L'article 1 du présent règlement ne s'applique pas à une personne visée par le deuxième alinéa de l'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.
- 3.** Pour circuler en véhicule sur la zec, une personne peut acquitter un droit forfaitaire annuel au montant de 108,72 \$ pour un véhicule, 126,11 \$ pour deux véhicules ou 139,16 \$ pour trois véhicules et plus. Ce droit forfaitaire est pour le bénéficiaire du titulaire, de son conjoint, de ses enfants mineurs et de ses accompagnateurs.

Toutefois, le paiement dudit droit forfaitaire ne dispense pas le titulaire ou ses bénéficiaires du paiement des droits visés à l'article 1 b) du présent règlement dans le cas de véhicules supplémentaires non couverts par ce droit forfaitaire.
- 4.** Une personne âgée de 24 ans et moins peut être bénéficiaire du droit forfaitaire annuel de son parent mentionné à l'article 3, si ce dernier a acquitté pour cette personne le droit forfaitaire « ajout enfant 18-24 ans » sur un droit forfaitaire familial prévu au Règlement sur les droits exigibles pour la pratique des activités de pêche ou de chasse dans la zec de la Rivière-Blanche.
- 5.** Le présent règlement remplace le Règlement # 28 (2024) sur les droits exigibles pour la circulation en véhicule et la pratique d'activités de pêche ou de chasse dans la zec de la Rivière-Blanche, adopté le quinzième jour du mois de janvier 2024 par l'ASM.
- 6.** La période d'application du présent règlement s'étend du 1er mai au 30 novembre. Cependant, l'achat d'un forfait prévu au présent règlement sera possible à partir de la tenue de l'assemblée générale annuelle qui précède la période d'application précitée.

Adopté à la majorité par le conseil d'administration de l'ASM lors d'une réunion régulière tenue le dix-huitième jour du mois de février 2025.



PATRICK FRIGON, PRÉSIDENT



GAÉTAN HAMEL, SECRÉTAIRE